



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 3712

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation actuelle des 1 200 000 personnes handicapées mentales. Ces personnes qui demandent à ce que la place qu'elles occupent dans la vie économique et sociale du pays soit reconnue, attendent l'adoption et la mise en application d'un certain nombre de mesures concrètes, notamment la création de structures d'accueil et de centres d'aide par le travail (CAT), l'adaptation de l'éducation aux handicaps des enfants, une amélioration de la prise en charge ainsi qu'une mise en place d'un système de retraite progressive. A la faveur de la prochaine présentation de la loi de finances 1989 devant le Parlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre à l'attente des handicapés et de leurs familles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes gravement handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redeploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p 100

dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont affectées à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Par ailleurs, l'État entend poursuivre ses efforts pour le financement des tutelles d'État et montrer ainsi l'importance qu'il attache au développement des services tutélaires pour favoriser l'insertion sociale des handicapés. En 1988, un crédit de 80 000 000 francs a été consacré au financement de la tutelle d'État, alors qu'il est prévu de le porter à 109 MF (dépenses nettes) en 1989, ce qui permettra de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par l'application du décret n° 88-762 du 17 juin 1988 prévoit que la curatelle déferée à l'État en vertu de l'article 433 du code civil est désormais organisée et financée comme tutelle d'État. Cette attention accordée à la situation des adultes va de pair avec le souci de poursuivre l'adaptation des établissements de l'enfance handicapée qui doivent, d'une part, créer des sections pour l'accueil des enfants polyhandicapés, et, d'autre part, s'ouvrir sur l'extérieur et dégager et mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de l'intégration scolaire et sociale des enfants handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3712

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2790